

Réponses aux questions qui ont été posées pendant la visioconférence

Comment peut-on concilier le fait qu'il soit interdit par le droit européen de privilégier la proximité (peu importe le type de marché), avec l'incitation d'aller au plus près dans le cadre des commandes inférieures à 90 000 € HT ?

La disposition permettant de ne pas recourir à la publicité et à la mise en concurrence pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ([article R. 2122-9 du code de la commande publique](#)) ne comporte aucune référence aux opérateurs économiques à privilégier, ce qui serait contraire au principe de liberté d'accès à la commande publique. L'article R. 2122-9 est rédigé de la façon suivante : *"Les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre peuvent passer sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché de fournitures de livres non scolaires pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxes. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur se conforme aux obligations mentionnées à l'article [R. 2122-8](#) et tient compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création. »*

Aucune référence à un achat qui privilégierait des acteurs économiques locaux n'est donc mentionné. Cependant, l'absence de publicité et de mise en concurrence ouvre en outre la possibilité à l'acheteur public de s'adresser aux opérateurs économiques de son choix, quel que soit leur lieu d'implantation, pour leur faire part de son besoin. Concrètement, cela signifie que lorsqu'une collectivité prend l'attache de librairies de son territoire et établit un contrat avec elles, elle ne pourra pas être suspectée de localisme, sous réserve de respecter les principes de la commande publique rappelés à l'article R. 2122-8 :

- veiller à choisir une offre pertinente,
- veiller à faire une bonne utilisation des deniers publics,
- ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,
- et respecter l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création (mentionné à l'article R. 2122-9), cette mention soulignant la dimension culturelle de cette disposition.

Quelles sont nos obligations en tant que bibliothécaire par rapport à la formalisation des marchés publics ? (rien n'est formalisé dans ma structure même si nous respectons les principes de la commande publique)

L'acheteur public a l'obligation d'établir un contrat écrit dès que le montant annuel de ses achats (tous fournisseurs confondus) dépasse 25 000 € HT.

Pour un marché de fourniture de livres, il est conseillé que ce contrat prenne la forme d'un accord-cadre à bon de commande. Celui-ci formalisera les engagements de la collectivité auprès des fournisseurs. Seront ainsi précisés :

- l'objet du marché,
- la forme de l'accord-cadre (à bons de commandes, mono ou multi-attributaires pour chacun des lots),
- la durée du marché, le nombre d'éventuelles reconductions et leur durée,
- le montant du marché,
- le nombre de lots et leurs montants maximum et éventuellement minimum,
- le prix et le montant du rabais,
- les clauses d'exécution des prestations, listées aux pages 63-64 du *Vade-mecum*.

Est-ce que le seuil de 25 000 € HT concerne un budget d'acquisitions global ou le montant liant la collectivité à UNE librairie ?

Le « seuil » de 25 000 € HT ne concerne pas les procédures de passation d'un marché, mais la forme qu'il doit prendre.

Pour un marché dont le montant maximum d'achat de livres est supérieur à 25 000 € HT, il est obligatoire d'établir un accord-cadre écrit désignant le ou les prestataires auxquels la collectivité fera appel.

Sous ce montant, cette obligation ne s'applique pas et la collectivité ne s'engage donc pas à passer ses commandes chez telle ou telle librairie, elle peut en changer à chaque commande. Elle devra cependant veiller à ne pas dépasser la somme de 25 000 € HT sur un an, tous fournisseurs confondus, et pour cela il est conseillé d'évaluer son besoin en début d'année et de suivre attentivement ses achats. Par ailleurs, pour plus de sécurité juridique, il est tout de même recommandé de toujours formaliser un achat public pour les besoins récurrents, quand bien même ils n'atteignent pas le seuil de 25 k€ par an : le contrat écrit permet en effet de prévoir les conditions d'exécution de la fourniture ou de la prestation et de les rendre opposables aux entreprises.